

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 09383

Numéro SIREN : 418 009 726

Nom ou dénomination : EMERSON AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2018 sous le numéro de dépôt 84833



1823880201

DATE DEPOT : 2018-08-14

NUMERO DE DEPOT : 2018R084833

N° GESTION : 1998B09383

N° SIREN : 418009726

DENOMINATION : EMERSON AUDIT

ADRESSE : 48 rue Cardinet 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2018/01/02

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE  
ADJONCTION D'UN NOM COMMERCIAL  
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL  
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

2/12  
P F du 2. 1. 2018  
CM - AE  
TB RJ

983 9383

**SOCIETE D'AUDIT ARNOULT BACOT - S.A.A.B.**  
Société Par Actions Simplifiée au capital de 44 424.00€  
Siège social : 46 RUE CARDINET - 75017 PARIS  
418 009 726 RCS PARIS

Greffe du tribunal  
commerce de Paris  
Acte déposé le :  
14 AOÛT 2018  
Sous le N° : R24835

06 Jan 2018

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 2 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, et le deux janvier, à quinze heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre remise en mains propres.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La Société EMERSON FINANCE, représenté par son représentant légal, Monsieur Fabrice MENASCE, préside la séance en sa qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 954 actions composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que la société AUTEUIL AUDIT, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 décembre 2017.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale et rajout d'un nom commercial,
- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.
- Questions diverses.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIÈRE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient, rétroactivement au du 1er janvier 2018 : EMERSON AUDIT.

Par ailleurs, il est décidé de rajouter un nom commercial : EMERSON AUDIT & CONSEIL et de supprimer le sigle « S.A.A.B. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIÈME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie, ainsi qu'il suit, l'article 3 des statuts :

**« Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : EMERSON AUDIT.

Le nom commercial de la société est : EMERSON AUDIT & CONSEIL.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de transférer, rétroactivement au 1er janvier 2018, le siège social de 46 RUE CARDINET – 750047 PARIS, à :

48 RUE CARDINET - 75017 PARIS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIÈME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

**« Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 48 RUE CARDINET - 75017 PARIS. »

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

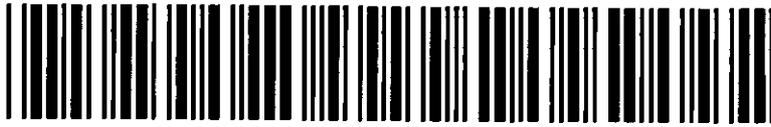
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

**Le président**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, followed by a vertical line extending downwards.

**Un associé**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. de la...', with a horizontal line underneath.



1823880202

DATE DEPOT : 2018-08-14  
NUMERO DE DEPOT : 2018R084833  
N° GESTION : 1998B09383  
N° SIREN : 418009726  
DENOMINATION : EMERSON AUDIT  
ADRESSE : 48 rue Cardinet 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2018/01/01  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

**STATUTS**

*Certifié conforme*  
*Gallucci*



**EMERSON AUDIT**

Société par actions simplifiée au capital de 44 424 Euros

Siège social : 48, rue Cardinet - 75017 Paris

418 009 726 R.C.S. Paris

(Mis à jour le 1er janvier 2018)



## **1 FORME**

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et ceux régissant la profession de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

## **2 OBJET**

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le code de commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs, l'audit et le conseil.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

## **3 DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **EMERSON AUDIT.**

Le nom commercial est : **EMERSON AUDIT & CONSEIL.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sociale est également toujours accompagnée de la mention « société de commissariat aux comptes » et de la mention de la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'appartenance.

## **4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est au 48, rue Cardinet - 75017 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

## **5 DUREE**

La société est constituée pour une durée fixée pour prendre fin le 22 juin 2097, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.



## **6 CAPITAL SOCIAL**

Le capital est de 44 424 € (quarante-quatre mille quatre cents vingt-quatre euros)

Il est divisé en 954 actions de même catégorie, entièrement libérées.

## **7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

## **8 FORME ET CESSIBILITÉ DES ACTIONS**

8.1 Les actions sont nominatives.

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.



4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions régissant cette profession. Les associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de quarante-neuf pour cent de l'ensemble du capital de la société, conformément aux dispositions régissant la profession.

## 8.2 Transmission entre vifs

Toutes transmissions d'actions entre vifs, à quelque titre que ce soit, mêmes celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité qualifiée des associés représentant 95% des actions et des droits de vote de la Société. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nu-propiété ou l'usufruit des actions.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le président consulte les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être motivée est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de un mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de son action, les associés doivent, dans le délai de un mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de un mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du président, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conventions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

En cas de rachat par les associés non-cédants, il sera le cas échéant procédé à une répartition en proportion des droits de chacun dans le capital social.



A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; dans le cas contraire, l'associé reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou par des tiers désignés par eux, la notification en est faite au cédant par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, et de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le président ou le représentant de la société qui signera en ses lieux et place l'acte de cession.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

### 8.3 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Cette disposition s'applique même si l'héritier ou l'ayant droit est commissaire aux comptes.

A défaut d'agrément, la cession des actions concernées est organisée comme il est indiqué au 8.2 ci-dessus.

## 9 EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8-1 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en ce cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## 10 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### 10.1 - Président

#### I. Nomination - Révocation

La société est représentée et administrée par un président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. Il est rééligible.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

La personne morale président est soumise aux mêmes conditions et obligations.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le président par décision des associés prise aux conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

## II. Pouvoirs

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés par décision collective.

Le président préside les décisions collectives d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la décision désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de président de ladite séance ou décision.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise s'il y en a un, exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L2323-66 du Code du travail.

En cas de pluralité d'associés, et conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, s'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, le président présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les associés statuent sur ce rapport.

## III. Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est fixée lors de sa nomination. Le président peut être nommé pour une période indéterminée.

### 10.2 - Directeur(s) général(aux) - Délégation de Pouvoirs - Signature sociale

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) par décision prise aux conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le(s) directeur(s) général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions fixées à l'article 14 des présents statuts ; en cas de décès, démission ou révocation du président, il(s) conserve(nt), sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

### 10.3 - Responsabilité du président et du (des) directeur(s) général(aux)

Le président et les directeurs généraux de la société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées,



des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **11 REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)**

La rémunération du président et du (des) directeur(s) général(aux) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

## **12 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES MANDATAIRES SOCIAUX**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les mandataires sociaux.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes par décision collective et au plus tard lors de l'assemblée générale suivant la signature de la convention:

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les mandataires sociaux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues par l'article L 225-43 de l'ordonnance du 18 août 2000 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président.

## **13 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

13.1 Les décisions de la collective des associés résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

13.2 L'assemblée est convoquée par le président.

Elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes
- le liquidateur
- un associé.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique huit jours ouvrables au moins avant la réunion, à chacun des associés et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment le jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part, tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolutions ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions du code de commerce et du décret du 23 mars 1967, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

13.3 Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolutions proposé à l'assemblée.

13.4 En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 12.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique.....) au président ou déposée, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

13.5 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'M. V.' followed by a large flourish and the number '91'.

## 14 ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

14.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

14.2 Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que la moitié en nombre des associés soient présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

14.3 La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes et affecter les résultats de la société et ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,
- nommer ou révoquer le président de la société,
- nommer ou révoquer le directeur général,
- fixer la rémunération du président et du directeur général
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement, d'émission d'instruments financiers ou d'options,
- modifier les statuts de la société, sauf en cas de transfert de siège social en France décidé par le président,
- dissoudre la société.

14.4 Les décisions des associés sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées, à l'exception du transfert du siège social hors de France et de toute décision qui augmente les engagements des associés, qui doit être décidée à l'unanimité de tous les associés de la société.

## 15 PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

## 16 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à la disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposé et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

## **17 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, pour autant que la loi l'exige, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, le cas échéant, conformément à la loi.

## **18 COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégations du comité d'entreprise, si un tel comité est créé dans la société, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

## **19 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## **20 COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de la collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **21 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable et affectation nécessaire à la réserve légale, les associés peuvent décider d'inscrire le reliquat du bénéfice à un ou plusieurs poste de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, et ce comprend la distribution d'un dividende en action de la société.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels



les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

## **22 TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

## **23 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **24 CONTESTATIONS - DELAIS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront décomptés par application des dispositions du nouveau code de procédure civile.

## **25 ASSOCIE UNIQUE**

Au cas où la société viendrait à n'avoir qu'un seul associé, toutes les dispositions et décisions dont il est prévu dans les présents statuts, qu'elles soient prises par les associés, le seront valablement par l'associé unique.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized and possibly representing the same person or different representatives.